



Mémoire de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) sur les diligences accomplies suite à la saisine dont elle a fait l'objet de la part d'un citoyen qui a dénoncé la commission au niveau de la Direction Générale du Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) de potentiels actes prévus et punis par la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin

Avril 2016

Le présent mémoire est rédigé pour être transmis au Procureur de la République, dans le cadre des diligences accomplies dans le dossier des dénonciations de la gestion au niveau de la Direction Générale du CNCB.

Suite à des cas de dénonciations portées au ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, le ministre a diligenté une mission d'audit au Conseil National des Chargeurs du Bénin.

Le rapport qui a sanctionné cette mission de vérification est parvenu à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) sous la forme d'une plainte formulée par courrier en date du 16 juin 2015, l'ANLC a été saisie d'une plainte qui met en cause la gestion au niveau de la Direction Générale du CNCB.

De l'analyse dudit rapport, il ressort les griefs ci-après :

- l'embauche de travailleurs sans un réel besoin pour les activités de l'office ;
- la promotion de certains agents sous sanction ;
- la création de nouveaux postes de Directeurs Adjoints et la nomination sans fondement de chefs de services auxdits postes ;
- la création de multiples comités pour l'exécution des tâches relevant des activités normales des Directeurs Techniques de l'office et le décaissement de plusieurs centaines de millions de FCFA au profit des membres de ces comités ;
- le paiement d'indemnités pour des missions dont les motifs n'ont aucune relation avec l'objet social du CNCB ;
- le non-respect du décret 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national ;
- l'exploitation du parking gros-porteur d'Hilla-condji par des opérateurs économiques sans contrepartie pour le CNCB ;
- la signature du contrat de marché relatif à l'aménagement du parking gros-porteurs de Parakou lot n°5 sur la base d'un prix unitaire du mètre carré (m²) de pavés dépassant le double du prix plafond estimé par le cabinet

FEDOL consulté par la Direction Générale du CNCB ; ce contrat de marché engendre un dépassement de cent quatre vingt dix-huit millions soixante onze mille deux cent cinquante (198 071 250) francs CFA par rapport au coût estimatif ;

- le défaut d'exécution de la décision n°2014-34/ARMP/PR/-CR-CD/SP/DRAJ/SA du 30 juillet 2014 de l'ARMP qui a déclaré nul le contrat n°0637/13/CNCB/DG/CTJ-CR/CCGAI/CCMP/S-PRMP relatif à l'acquisition de 4 véhicules par le CNCB ;
- la violation des dispositions légales et réglementaires relatives à la passation et à l'exécution des commandes publiques ;
- etc...

Eu égard à tout ce qui précède, l'ANLC a demandé par courrier n°527/ANLC/PT/SPe/SA/2015 en date du 13 juillet 2015 au Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires de bien vouloir lui faire parvenir pour le 20 juillet 2015 au plus tard, un mémoire sur l'exploitation qu'il a faite des recommandations et conclusions dudit rapport, en mettant en relief les diligences accomplies en vue de normaliser la gestion de cette entreprise.

Aussi, l'Autorité a-t-elle par correspondance n°528/ANLC/PT/SPe/SA/2015 de la même date, demandé au Directeur Général de la CNCB de bien vouloir lui faire parvenir le point des diligences qu'il accomplies sur la base des recommandations et conclusions du rapport de la commission évoquée ci-dessus.

Par courrier n°577/15/CNCB/DG/CCGAI/SP du 27 juillet 2015, le Directeur Général du CNCB a sollicité auprès de l'ANLC, un délai supplémentaire afin de répondre à la demande de l'Autorité ; lequel délai supplémentaire fixé pour le 20 août 2015 a été accordé par lettre n°582/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 06 août 2015.

A ce jour, aucun autre document provenant de la Direction Générale du CNCB n'est parvenu à l'Autorité.

En ce qui concerne le Ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, aucune suite n'a été réservée par le Ministre à la correspondance de l'ANLC.

Dans la gestion de ce dossier, l'ANLC s'est vu confrontée au manque de collaboration des responsables du CNCB ainsi que du ministère de tutelle pour des actes aussi graves soulevés par la mission de vérification menée par les cadres techniques dudit ministère.

Ainsi, cette attitude ne permet pas à l'Autorité de se renseigner sur la prise éventuelle de sanctions appropriées à l'égard des mis en cause et sur le niveau d'application des recommandations issues de la mission de vérification.

Il faut préciser que les faits évoqués, s'ils sont fondés, constituent entre autres une violation de la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Au regard de ce qui précède, l'ANLC estime qu'il est préférable de saisir le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, en vue de l'ouverture d'une enquête approfondie à faire par un magistrat du siège, en l'occurrence le juge d'instruction, dans le souci de clarifier les différents aspects de ce dossier.

Fait à Cotonou le 19 avril 2016

Guy OGOUBIYI